RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

ANNEXE 4 – BARÈME DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2027

1. Barème : critères de classement

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les autres bonifications familiales (APC).
Rapprochement de conjoints (RC)	100 points par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2027 Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2027. (Concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2026)
Rapprochement de conjoints (RC)	Années de séparation (décompte à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat) Agents en activité 190 points pour 1 an 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Une bonification supplémentaire de 100 points est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 points sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof	Non cumulable avec les bonifications familiales et « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe (APC)	250,2 points pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	Non cumulable avec les bonifications familiales
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 points sur chaque vœux émis pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 points éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la	Attention : Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.

	situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant vivant avec un handicap	
Demande d'affectation en DOM	1 000 points pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte	Avoir son CIMM dans ce DOM. Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale: 14 points du 1er au 2ème échelon. + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon.	Echelons acquis au 31 août 2026 par promotion et au 1er septembre 2026 par classement initial ou reclassement.
Ancienneté de service	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté de service	Classe exceptionnelle: 77 points forfaitaires. + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste	Les années de stage ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste à l'exception des fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels (forfaitairement pour une seule année) gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice et plus. (au 31/08/2027) En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice et plus. (au 31/08/2027)	Exercice continu et effectif dans le même établissement
Stagiaires	0,1 point pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Être candidat en 1ère affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. *excepté pour les agents titularisés rétroactivement
Stagiaires	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED (dont AED prépo), ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement (sur tous les vœux) : Jusqu'au 3ème échelon 150 points Au 4ème échelon 165 points A partir du 5ème échelon 180 points	À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
Stagiaires	10 points sur le 1er vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN	Sur demande Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	-600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n ou -1400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n et ex enseignants contractuels du	Mouvement Inter seulement. Le vœu doit être unique. Cumul possible avec certaines bonifications. Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires

	1er ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN contractuels ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex AED (dont AED prépro) ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public.	précédant le stage. S'agissant des ex EAP et ex AED prépo, justifier de deux années de service en cette qualité
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN	1 000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 points pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte à la suite d'une mobilité	1000 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane à la suite d'une mobilité	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	En établissement relevant d'un CLA : 120 points à compter du mouvement 2024.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre de l'année n-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste.
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 points / an dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	- 800 points pour la 2ème expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 points à partir de la 3ème expression consécutive du vœu unique Corse	Mouvement INTER seulement. Le vœu doit être unique. Cumul possible avec certaines bonifications.

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

2. Pices justificatives – rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe

Les justificatifs sont à fournir selon la situation du candidat et celle du conjoint ou de l'autre parent.

Rapprochement de conjoint	Documents à joindre en fonction de la situation
Justifier la situation familiale :	Documents à joindre en fonction de la situation: - Agents mariés : une photocopie de livret de famille - Agents pacsés : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ; - Agents concubins avec enfants : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté. - Agents non mariés avec enfants à naître : certificat de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2026 et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2026.
Justifier la situation professionnelle du conjoint :	- Conjoint personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice. - Conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la residence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou attestation de l'employeur signée par ce dernier). - Conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. - Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significative dans l'académie. - Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan ou auto-entrepreneursou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au register du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pieces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaire, bail commercial, preuves d'achats du

	matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc. - La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémuneration. - Conjoint en situation de chômage : Attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint **interrompue après le 31 août 2024** (dernier bulletin de salaire + contrat de travail) - Conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toute pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.
Enfants :	- Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2027 : photocopie du livret de famille. - Enfants à naître : certificat de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2026 et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2026. - Enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence.
Séparation :	Documents justifiant le nombre d'années de séparation effectives, prouvant que les conjoints sont séparés et qu'ils ont deux residences professionnelles dans des départements différents (séparation effective de 6 mois au moins)
Autorité parentale conjointe :	Mêmes justificatifs concernant l'emploi de l'autre parent que pour le rapprochement de conjoint, accompagnés de la décision de justice homologueé définitive organisant les modalités de garde de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge, le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté faisant figurer l'enfant sur le foyer fiscal.

3.Dispositions particulières

PEGC (pour candidater consulter la note de service)	POSTES SPÉCIFIQUES SPEN (Pour les POP : cf circulaire inter)
Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré. Les PEGC pourront formuler 5 vœux. **Bonifications liées à l'ancienneté de service au 31/08/2026** : PEGC classe normale = 7 points par échelon PEGC hors classe = 7 points par échelon + 49 points PEGC classe exceptionnelle = 7 points par échelon + 77 points **Bonification liée à l'ancienneté dans le poste** = 20 points par an appréciée au 31/08/2027 + 50 points par tranche de 4 ans dans le poste. **Vœu préférentiel** = 20 points par année à partir de la 2ème année de formulation de ce vœu, cette bonification étant plafonnée à 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. **Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP+ ou politique de la ville** : 400 points **Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP** : 200 points **Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement** : En établissements relevant d'un CLA 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024. **Rapprochement de conjoint (y compris autorité parentale conjointe)** = 150.2 points. 100 points par enfant à charge de 18 ans au plus au 31/08/27. **Année de séparation (agents en activité)** : 190 points pour 1 an ; 325 points pour 2 ans ; 475 points pour 3 ans ; 600 points à partir de 4 ans. Cf supra pour les pièces justificatives. **Mutation simultanée** : 80 points **Situation médicale grave relevant du handicap** = 1000 points ou 100 points	Ce mouvement concerne principalement les postes : - en classes préparatoires aux grandes écoles ; - en sections internationales ; - en sections binationales ; - en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ; - en métiers d'Art et du Design ; - en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ; - de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ; - de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ; - de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles ; - en classes de B.T.S. dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (CF ANNEXE N° III) - de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ; La procédure est dématérialisée. Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof. Les candidats pourront consulter les postes et formuler jusqu'à 15 vœux en fonction des postes publiés et des vœux géographiques. Pour constituer son dossier, chaque candidat mettra à jour son CV dans la rubrique I-PROF (notamment accessible via le portail Métice) dédiée à cet usage et rédigera obligatoirement sa lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) avant la saisie du (ou des) vœu(x). Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée le cas échéant. Chaque candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspections, et le recteur, chargés d'émettre un avis, et par l'administration centrale et l'inspection générale. Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.